

Département de la Corse du Sud
MAIRIE DE SARI-SOLENZARA

ARRETE DU MAIRE N°99/2021

Le Maire de la Commune de Sari-Solenzara,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.153-31, L.153-36, L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30/10/2006, modifié le 17/12/2007 et le 21/09/2010.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du P.L.U. pour les raisons suivantes

- Modifier la distance d'implantation des constructions par rapports aux limites
- Ajustements mineurs de l'aspects extérieurs des constructions.

Considérant que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification simplifiée puisqu'elles n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De même qu'elles n'ont pas non plus pour effet de :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Sari-Solenzara.

Article 2^{ème} : Le projet de modification simplifiée est engagé en vue d'améliorer de manière mineure certaines dispositions du règlement et de corriger plusieurs erreurs matérielles du PLU.

Article 3^{ème} : Conformément aux articles L.153-36, L.153-37 et L.153-40, et L.153-45 à L.153-48, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, avant mise à disposition du public ;
- Le projet de modification simplifiée du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon des modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du Conseil Municipal ;
- À l'issue de la mise à disposition, après la présentation du bilan de celle-ci par le Maire, et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, le Conseil Municipal délibérera pour approuver la modification simplifiée de PLU.

Article 4 : Le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Article 6^{ème} : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait en Mairie à SARI-SOLENZARA, le 22 septembre 2021.

P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué
Monsieur Pascal MURACCIOLI

